

Verdict\*

\*A biffer, sauf dans les cas de "dénégation de culpabilité".

L'audience est levée pour délibérer sur le verdict.

La Cour déclare l'accusé D. 620302, Corporal Aime Decoste, Fes Fusiliers Mont Royal, C.A., attached to No. 4 District Depot, C.A., coupable à l'égard du chef d'accusation, excepté qu'il ne fut pas appréhendé par la police militaire, mais s'est livré volontairement.

ADP

Procédure sur déclaration de culpabilité  
précédant la Sentence

\* Lorsque l'audience est déjà ouverte, cette phrase doit être rayée.

Preuve de réputation.

\* L'audience est ouverte et l'accusé est ramené devant la Cour.  
Captain S.L. McMaster, C.G.C. C.A., attached to No. 4 District Depot, C.A. officer i/c of records ~~not criminally responsible~~

Q. 22 Question par le Président. Avez-vous quelque preuve à produire quant à la réputation et les états des services de l'accusé. <sup>R. 22</sup> Réponse du témoin. Oui, Monsieur. Je produis M.F.B. 355 et M.F.M. 6 de l'accusé.

La déclaration précitée [avec la liste des condamnations et des cas où il y a eu dispense de procès] est lue, marquée Y-Z, signée par le Président et versée au dossier.

Q. 23 Question par le Président. L'accusé est-il la personne nommée dans la déclaration dont vous venez d'entendre lecture? <sup>R. 23</sup> Réponse du témoin. Oui, Monsieur.

Q. 24 Question. Avez-vous comparé le contenu de la déclaration précitée avec les livres régimentaires? <sup>R. 24</sup> Réponse. Oui, Monsieur.

Q. 25 Question. Sont-ce des copies conformes des livres régimentaires et l'exposé des inscriptions figurant aux feuillets de punition est-il un résumé juste et fidèle de ces inscriptions? <sup>R. 25</sup> Réponse. Oui, Monsieur.

Instructions — Si, par suite de la nature du service de l'accusé dans un corps dépourvu de la Cour le rend possible de telles inscriptions, en cas de cette qui lui est infligée par la Cour, le procureur doit le signaler à la Cour. Et celui-ci doit l'enquêter de la nature et de l'importance de cette peine additionnelle.

~~Transcription des inscriptions.~~

L'officier défenseur ne désire pas transquestionner le témoin.

De l'avis de la Cour, il n'est pas nécessaire de se conformer à la R. de P. 53(B)

Le témoin se retire.

Q. 26 Question du Procureur. Avez-vous quelque chose à dire à la Cour? <sup>R. 26</sup> Réponse. Oui, Monsieur, par voie de mon officier défenseur. (Voir document ci-joint marqué "F"), est L'audience est levée pour délibérer sur la sentence. Je désire produire une déclaration écrite relativement aux faits qui ont occasionné ma absence (voir document <sup>(b)</sup> ci-joint marqué "L").